

ARRETE PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE SAINT REVEREND

Le Président du Centre intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° DL CIAS 2020-4-02 en date du 09 octobre 2020 donnant délégation au Président pour la création et modification des régies,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n° 2021-8-01 en date du 16 septembre 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes à effet du 31 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n° 2021-8-02 en date du 16 septembre 2021 portant transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n° 2021-8-03 en date du 16 septembre 2021 relative notamment à la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et le transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS,

Vu l'arrêté n° 2021-007 en date du 03 décembre 2021 créant la régie de recettes de l'accueil de loisirs de Saint Réverend du Centre Intercommunal d'Actions Sociales,

Vu l'arrêté n° 2022-029 en date du novembre 2022 supprimant la régie de recettes de l'accueil de loisirs de Saint Réverend du Centre Intercommunal d'Actions Sociales,

Considérant le besoin de créer une régie mixte pour l'accueil de Loisirs de Saint Reverend,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 décembre 2022,

ARRETE

Article 1 : Il est institué, à compter de la date de signature du présent arrêté, une régie d'avances et de recettes auprès de l'accueil de loisirs de Saint Réverend du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 2 : Cette régie est installée rue Pierre de Coubertin à Saint Réverend (85220).

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Péricentre, mercredi et vacances scolaires,
- Mini-séjours,
- Repas.

CSRS 7213

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le - 2 FEV. 2023

ID : 085-200061265-20221213-AR2022_030-AR

N° 2022 – 030

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Chèques vacances,
- Bons (CAF ou MSA),
- Prélèvement bancaire,
- Tickets CESU,
- Paiement en ligne,
- Cartes bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 5 : La régie paye les dépenses suivantes :

- Remboursement aux usagers.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Virement bancaire depuis le compte DFT.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

Article 8 : Le régisseur assure le suivi des impayés au niveau des prélèvements par envoi d'une lettre de rappel auprès des familles et de deux lettres de relance. Le suivi ultérieur sera assuré par émission d'un titre par le CIAS.

Article 9 : Un fond de caisse d'un montant de 20 € en numéraire est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le - 2 FEV. 2023

ID : 085-200061265-20221213-AR2022_030-AR

S²LO

N° 2022 – 030

Article 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie.

Article 17 : Le Président du CIAS et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 13 décembre 2022.

Le Président du CIAS,



François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : - 1 FEV. 2023
- de la notification le : - 1 FEV. 2023
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : - 2 FEV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.